



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2017-133

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2017-10-30-012 - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « PLATEFORME HOSPITALIERE DU TERRITOIRE DES HAUTES-ALPES » DU 30 OCTOBRE 2017 (26 pages)	Page 4
R93-2017-12-12-006 - RAA DU 141217 (1 page)	Page 31
R93-2017-12-12-005 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION PRELEVEMENTS ORGANES ET TISSUS HP CLAIRVAL (1 page)	Page 33

## DIRM

R93-2017-12-13-002 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Nice Cannes Villefranche. (2 pages)	Page 35
--	---------

## DRJSCS PACA

R93-2017-12-01-007 - Arrêté agrément VAO La Pierre et le Sable (2 pages)	Page 38
R93-2017-12-01-005 - Arrêté agrément VAO Loisirs Provence Méditerranée (2 pages)	Page 41
R93-2017-12-01-006 - Arrêté agrément VAO Loisirs Séjours Côte d'Azur (2 pages)	Page 44
R93-2017-12-01-004 - Arrêté agrément VAO Mondial Evasion (2 pages)	Page 47
R93-2017-09-22-007 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT DE MÉDIATEUR FAMILIAL SESSION DE DÉCEMBRE 2017 (1 page)	Page 50

## PFI AIX EN PROVENCE

R93-2017-12-13-003 - DECISION 13-12-17 (7 pages)	Page 52
--	---------

## Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-031 - Arrêté fixant la liste des subdélégués du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 60
R93-2017-12-11-058 - Arrêté portant création de services mutualisés au rectorat par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille (3 pages)	Page 67
R93-2017-12-11-033 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille à l'adjointe au secrétaire général (2 pages)	Page 71
R93-2017-12-11-046 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille à monsieur LEVAL, IA-IPR d'arts plastiques (1 page)	Page 74
R93-2017-12-11-051 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division de structures et des moyens (2 pages)	Page 76
R93-2017-12-11-049 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef du service académique d'information et d'orientation (2 pages)	Page 79
R93-2017-12-11-043 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef du service juridique (1 page)	Page 82
R93-2017-12-11-052 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au directeur des systèmes d'informations (1 page)	Page 84

R93-2017-12-11-055 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au responsable du service académique des établissements publics locaux d'enseignement (2 pages)	Page 86
R93-2017-12-11-041 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au responsable du service vie scolaire (1 page)	Page 89
R93-2017-12-11-032 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au secrétaire général (2 pages)	Page 91
R93-2017-12-11-034 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au secrétaire général adjoint (2 pages)	Page 94

ARS PACA

R93-2017-10-30-012

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT  
DE COOPERATION SANITAIRE « PLATEFORME  
HOSPITALIERE DU TERRITOIRE DES  
HAUTES-ALPES » DU 30 OCTOBRE 2017

CONVENTION CONSTITUTIVE  
DE GROUPEMENT DE COOPERATION  
SANITAIRE  
« PLATEFORME HOSPITALIERE DU  
TERRITOIRE DES HAUTES-ALPES »

## **PREAMBULE**

Le présent groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « plateforme hospitalière du territoire des Hautes-Alpes » a vocation à regrouper les établissements publics de santé et les établissements publics médico-sociaux du territoire afin de gérer une plateforme commune de services.

L'objectif est de permettre aux établissements d'assurer sur le territoire de santé des Hautes Alpes une gestion optimisée et unifiée de ces activités en tenant compte des particularités départementales et économiques, pour répondre au mieux aux enjeux de qualité et d'efficacité du territoire en terme de prise en charge globale des usagers du service public auxquels ils sont nécessairement tenus.

Il s'agit d'une plateforme "à la carte", ouverte aux membres du groupement qui le souhaitent et aux acteurs de santé du territoire, dans les conditions visées à la présente convention.

A l'issue de vaste réflexion engagée en 2013, plusieurs thématiques de coopération ont ainsi été retenues : le laboratoire de biologie médicale, la pharmacie à usage intérieur (PUI), la blanchisserie, la restauration et les systèmes d'informations.

La mise en place d'une PUI départementale d'approvisionnement s'effectuera dans le cadre du GCS existant, le GCS des Hautes-Alpes, issu de la transformation du Syndicat Interhospitalier de Briançon, désormais dénommé Groupement de coopération sanitaire – pharmacie à usage intérieur.

S'agissant des autres thématiques, les membres sont convenus de créer le présent groupement de coopération sanitaire de moyens qui contribuera à l'amélioration de la qualité du service public hospitalier et à la satisfaction des besoins de ses usagers.

*Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants ;*

*Vu les CPOM respectifs des établissements publics de santé ;*

*Vu la concertation en date du 25 mars 2016 au Directoire du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud*

*Vu la concertation en date du 25 mars 2016 au Directoire du Centre hospitalier Buech Durance*

*Vu la concertation en date du 28 avril 2016 au Directoire du Centre hospitalier des Escartons de Briançon*

*Vu la concertation en date du 23 mars 2016 au Directoire du Centre hospitalier d'Embrun*

*Vu la concertation en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 au Directoire du Centre hospitalier d'Aiguilles*

*Vu la délibération en date du 31 mars 2016 du Conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud*

*Vu la délibération en date du 22 avril 2016 du Conseil de surveillance du Centre hospitalier Buech Durance*

*Vu la délibération en date du 28 avril 2016 du Conseil de surveillance du Centre hospitalier des Escartons de Briançon*

*Vu la délibération en date du 30 mars 2016 du Conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Embrun*

*Vu l'avis en date du 27 avril 2016 du Conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Aiguilles*

*Vu l'avis en date du 29 février 2016 de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud*

*Vu l'avis en date du 20 avril 2016 de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon*

*Vu l'avis en date du 30 mars 2016 de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun*

*Vu l'avis en date du 21 mars 2016 de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Buech Durance*

*Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles*

*Vu l'avis en date du 29 mars 2016 et celui du 04 mai 2016 du Comité technique d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud*

*Vu l'avis en date du 19 avril 2016 du Comité technique d'établissement du Centre hospitalier Buech Durance*

*Vu l'avis en date du 20 avril 2016 du Comité technique d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon*

*Vu l'avis en date du 29 mars 2016 du Comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun*

*Vu l'avis en date du 15 avril 2016 du Comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles*

*Vu l'avis en date du 19 avril 2016 du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud*

*Vu l'avis en date du 21 avril 2016 du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier Buech Durance*

*Vu l'avis en date du 28 avril 2016 du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier des Escartons de Briançon*

*Vu l'avis du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier d'Embrun*

*Vu l'avis en date du 12 mai 2016 du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier d'Aiguilles*

*Vu la concertation du Conseil d'administration du Centre médical UGECAM Rhône Azur ;*

**Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :**

## TITRE I – CONSTITUTION

---

### ARTICLE 1 - COMPOSITION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés :

#### **1 — Le Centre Hospitalier DES ESCARTONS DE BRIANCON**

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé 24 avenue Adrien DAURELLE, 05105 BRIANCON cedex

Représenté par son Directeur, Monsieur Yann LE BRAS

Ci-après désigné « Le CH de Briançon »

#### **2 — Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) – GAP SISTERON**

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé 7 Avenue Jean Jaurès, 05000 GAP

Représenté par son Directeur, Monsieur Yann LE BRAS

Ci-après désigné « Le CHICAS »

#### **3 — Le Centre Hospitalier BUECH DURANCE**

Etablissement public de santé

Dont le siège social est situé Route d'Arzeliers, 05300 LARAGNE-MONTEGLIN

Représenté par son Directeur, Monsieur Michel MERCIER

Ci-après désigné « Le CHBD »

#### **4 — Le Centre Hospitalier d'EMBRUN**

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé 8 Rue Pierre et Marie Curie, 05200 EMBRUN

Représenté par son Directeur, Monsieur Yann LE BRAS

Ci-après désigné « Le CH d'EMBRUN »

#### **5 — Le Centre Hospitalier d'AIGUILLES**

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé Rue Saint Jacques, 05470 AIGUILLES

Représenté par son Directeur, Monsieur Yann LE BRAS

Ci-après désigné « Le CH d'AIGUILLES »



## **6 — L'UGECAM PACA pour le compte du Centre Médical "Rhône-Azur"**

Etablissement de santé privé d'intérêt collectif (E.S.P.I.C) situé 70 route de Grenoble, 05105 Briançon cedex

Dont le siège est situé 344 boulevard Michelet, BP 84, 13406 MARSEILLE cedex 9

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre Ange CERVETTI

Ci-après désigné « Le centre médical Rhône-Azur »

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination du groupement est

« Plateforme hospitalière de Territoire des Hautes-Alpes ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « *Groupement de Coopération Sanitaire* ».

### **ARTICLE 3 - OBJET**

Afin de garantir une prise en charge de qualité des usagers du service public et une optimisation de l'activité de ses membres, le groupement a pour objet :

- de renforcer, d'organiser, d'optimiser la collaboration et la complémentarité entre ses membres ;
- de faciliter, améliorer et de développer leur activité ;
- de contribuer au déploiement d'une politique territoriale de soins et de prise en charge ;
- de contribuer à l'amélioration de l'efficacité du système de santé et d'organiser, le cas échéant, la gestion commune d'activités de ressources et moyens, de systèmes d'informations.

Pour ce faire, le groupement a pour mission de gérer une plateforme de services techniques, logistiques et médico-techniques.

Cette plateforme peut assurer pour le compte de ses membres les services suivants :

- Exploitation et gestion d'une blanchisserie interhospitalière,
- Exploitation et gestion d'une restauration,
- Transports,
- Systèmes d'informations en particulier les systèmes d'informations relatifs aux activités mutualisées.

Cette plateforme pourra également assurer pour le compte de ses membres l'exploitation et la gestion d'un laboratoire de biologie médicale multisites.

La nature des examens réalisés, les conditions dans lesquelles ils sont effectués, la répartition entre les sites ainsi que les modalités de réalisation des examens en urgence sont précisés au Règlement intérieur.

Le Groupement engage et suit la procédure d'accréditation visée aux articles L. 6221-1 à L. 6221-11 du code de la santé publique.

Ces activités font l'objet d'une gestion unifiée entre les membres du groupement.

Les locaux accueillant ces activités sont mis à la disposition du groupement par les membres concernés dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public

Pour remplir ses missions, le groupement notamment :

- Procède à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation des activités et plus largement mène une politique d'achats commune ;
- Conclut tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs et acheter le matériel et les équipements nécessaires ;
- Organise la mutualisation des compétences médicales, paramédicales, administratives, logistiques et techniques et favorise l'optimisation des pratiques professionnelles ;

De manière générale, le Groupement est en charge de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

Conformément au principe de spécialité, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le groupement a son siège sis 1 place Auguste Muret BP 101 05007 Gap Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

## ARTICLE 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital de 1000 € réparti entre les membres comme suit :

- Le CH de BRIANCON apporte en numéraire 210 €
- Le CHICAS apporte en numéraire 470 €
- Le CHBD apporte en numéraire 120 €
- Le CH d'EMBRUN apporte en numéraire 90 €
- Le CH d'AIGUILLES apporte en numéraire 30 €
- L'UGECAM Centre médical Rhône Azur apporte en numéraire 80 €

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du groupement s'élève à la somme de 1000 € divisée en 100 parts de 10 € chacune.

Les parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le CH de BRIANCON, propriétaire des parts numérotées 1 à 21 : 21 parts
- Le CHICAS, propriétaire des parts numérotées 22 à 68 : 47 parts
- Le CHBD, propriétaire des parts numérotées 69 à 80 : 12 parts
- Le CH d'EMBRUN, propriétaire des parts numérotées 81 à 89 : 9 parts
- Le CH d'AIGUILLES, propriétaire des parts numérotées 90 à 92 : 3 parts
- L'UGECAM Centre médical Rhône Azur, propriétaire des parts numérotées 93 à 100 : 8 parts

**TOTAL :** **100 parts.**

Chaque part donne droit à une voix.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions

régulièrement prises par les membres au sein des Assemblées Générales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai de (deux) 2 mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.



## TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

---

### ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le groupement de coopération sanitaire peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres exerçant sur le territoire des Hautes-Alpes dans les domaines sanitaire ou médico-social.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements, membres du groupement de coopération sanitaire.

La procédure est la suivante :

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

A cette occasion, devra être revue l'attribution des droits sociaux entre tous les membres. Si nécessaire, les règles de quorum et de majorité seront revues de manière à ce qu'à aucun moment l'un des membres ne puisse se voir imposer des charges supplémentaires auxquelles il n'aurait pas consenties.

La décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des membres présents ou représentés porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement selon les modalités arrêtées par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 10 qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

## **ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE ET MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES PRESTATIONS**

### ***Article 8.1 – Retrait***

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'Assemblée Générale prend une décision, à l'unanimité des membres présents ou représentés, portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire,
- La date d'effet du retrait,
- La nouvelle répartition des droits conformément à l'article 8 des présentes,
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

La nouvelle répartition entre les membres des parts de capital et des droits sociaux qui découlera du retrait sera effective à la date d'effet arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par ladite Assemblée Générale.

Dans cette hypothèse, les membres rechercheront, avec l'accord de l'Agence Régionale de Santé, les solutions autorisant la continuité des activités dans le respect des intérêts de chacun et afin de répondre au mieux aux besoins de santé de la population.

#### ***Article 8.2 – Modifications substantielles des prestations***

Les membres s'engagent à informer l'Administrateur de toute modification substantielle du montant des prestations demandées au groupement.

Est considérée comme modification substantielle de prestation, toute variation à la baisse supérieure ou égale à 10 % du volume initial de prestation traité pour le compte d'un membre.

En cas de demande de modification substantielle de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Administrateur du groupement, six (6) mois au moins avant le 1er janvier de l'année concernée par cette modification substantielle de prestation, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

L'Assemblée Générale détermine les modalités financières de la modification substantielle de prestation dans les conditions précisées au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'exclusion d'un des membres peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la législation et la réglementation en vigueur, par la présente convention, par le règlement intérieur et ses annexes ainsi que par les délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une



mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 19 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur au plus tard quatre (4) mois après l'expiration de la mise en demeure.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. Lors de son audition, le membre dont l'exclusion est envisagée pourra présenter ses observations sur les manquements reprochés et se faire assister par la personne de son choix.

La décision prononçant l'exclusion fait l'objet d'une délibération notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception de l'Administrateur du groupement et qui prend effet à cette date.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et doit préciser :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement jusqu'à la date effective de son exclusion dans les conditions visées à l'article 8 des présentes.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Le total des droits sociaux tels que visé à l'article 10 et leur nouvelle répartition donnent lieu à une régularisation qui sera effective à compter de la date arrêtée par l'Assemblée Générale ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

## **ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### ***Article 10.1 – Détermination des droits sociaux des membres***

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 6 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- Le CH DE BRIANCON : 21% des droits sociaux,
- Le CHICAS : 47% des droits sociaux,
- Le CHBD : 12% des droits sociaux,
- Le CH d'EMBRUN : 9% des droits sociaux,
- Le CH d'AIGUILLES : 3% des droits sociaux.
- L'UGECAM Centre médical Rhône Azur : 8% des droits sociaux

**TOTAL :** **100 parts.**

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découle est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

### ***Article 10.2 – Droits et obligations***

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement est tenu d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement de coopération sanitaire des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent et dans les conditions définies à l'article 15.

Dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de sa contribution aux charges.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Si cette démarche s'avère infructueuse, ils ne peuvent poursuivre directement les membres du groupement qu'à proportion de leurs participations respectives aux charges de fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de toutes les activités et actions du groupement et de faire connaître son avis sur celles-ci, mais aussi des actions à son encontre.

A ce titre, chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale.

Les membres tiennent le groupement informé des avis et propositions des instances de leur propre établissement et, a contrario, informent régulièrement ces instances des travaux du groupement.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur général de l'ARS dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

### TITRE III – FONCTIONNEMENT

---

#### **ARTICLE 12 - LA PLATEFORME DE SERVICES TECHNIQUES, MEDICO-TECHNIQUES ET LOGISTIQUES**

Les modalités de détermination des services et activités de la plateforme sont en fonction de la participation des membres.

La mise en place de chaque service de la plateforme est effective dès lors qu'au moins deux membres du groupement y participent.

Le périmètre d'activités de la plateforme est donc fonction de la participation des membres.

L'Assemblée Générale du groupement détermine les conditions et modalités de chaque service, et en particulier son mode de fonctionnement, son budget, la répartition des charges...etc. Ces règles sont visées au règlement intérieur.

Dans le cadre de l'adoption en Assemblée Générale, des sous-budgets liés aux activités de la plateforme par les membres concernés, les autres membres ne peuvent s'y opposer que pour le cas où l'adoption de la délibération créerait une charge nouvelle à leur endroit.

En outre, l'Assemblée Générale peut créer pour chaque activité de la plateforme un comité de gestion chargé de veiller au bon fonctionnement des activités mises en œuvre par la plateforme.

Y siègeront les membres concernés par l'activité déployée par la plateforme.

#### **ARTICLE 13 - PASSATION DES MARCHES**

Compte tenu de sa nature, le groupement est soumis, dans le cadre de ses missions, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans les conditions précisées au règlement intérieur du groupement.

#### **ARTICLE 14 - PERSONNELS DU GCS**

L'organisation mise en œuvre au sein du groupement respecte l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements membres.

Par principe, le groupement n'étant pas employeur, les personnels médicaux et non médicaux sont mis à disposition par les membres afin de répondre quantitativement et qualitativement

aux moyens humains qui sont nécessaires à la gestion, l'administration et au fonctionnement du groupement, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels ainsi mis à disposition restent régis par le statut qui leur est applicable et sont rémunérés par leur employeur d'origine.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses liées à la gestion des personnels) et remboursées à l'euro l'euro par le groupement au membre concerné.

Elles sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Les modalités de ces mises à disposition seront précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 15 – EPRD ET COMPTES**

### ***Article 15.1 - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (ERPD)***

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement de coopération sanitaire commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

L'ERPD approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'ERPD fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement de coopération sanitaire en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- le cas échéant les dépenses et les recettes d'investissement.

### ***Article 15.2 - Ressources du Groupement***

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées :

1. Par des financements extérieurs notamment de l'Assurance Maladie, de l'Etat, des Collectivités territoriales ;
2. Par des dons, legs et par le biais du mécénat ;

3. Par les participations des membres ;

→ soit en numéraire sous forme de contribution financière ou de recette du budget annuel ;

→ soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels.

Ces mises à disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.

Dans cette hypothèse, les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

### ***Article 15.3 - Contributions aux charges du groupement***

Les modalités de fixation et de contribution aux charges du groupement sont déterminées par l'Assemblée Générale suivant le principe d'une participation, à l'euro l'euro, en fonction des services rendus à chaque membre par le groupement.

Il est expressément convenu que :

→ Pour les activités relevant de la plateforme de services, chaque activité mise en œuvre par le groupement fera l'objet d'un sous-budget défini en Assemblée Générale, comprenant les dépenses et les recettes correspondantes à ladite activité. Les membres contribueront aux charges en fonction de leur stricte participation à chaque activité.

→ Il en sera de même pour les activités de coordination emportant mise à disposition de ressources humaines, matérielles ou des investissements à la charge des membres.

Les charges et produits résultant de l'exploitation de chaque activité seront rattachés dans un sous budget propre à chacune des activités comprenant les dépenses et les ressources correspondantes à la dite activité.

A cet effet, une comptabilité analytique sera mise en place pour chaque activité du groupement afin de permettre de rattacher à chaque activité les charges et produits résultant de leur exploitation.

Les charges du groupement générées par les activités exercées et non couvertes par les financements extérieurs, seront supportées et assumées exclusivement par les membres qui auront la charge et la responsabilité de leur exploitation au sein du groupement.

Il est rappelé que tout déficit prévisionnel fera l'objet, préalablement à l'approbation de chaque sous budget, d'un appel de fond correspondant à son montant auprès des membres concernés.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur.

### ***Article 15.4 - Adoption des sous-budgets et de l'EPRD consolidé***

Préalablement au vote de l'EPRD consolidé, chaque sous-budget fait l'objet d'un vote en Assemblée Générale par les membres participant à l'activité déployée par la plateforme à laquelle ils contribuent.

A l'occasion de ce vote, les membres non concernés par cette activité ne peuvent s'y opposer que pour le cas où l'adoption de la délibération créerait une charge nouvelle à leur endroit.

En cas de non approbation d'un sous-budget, celui-ci est retiré et les comptes sont réexaminés dans un délai de 10 jours en réunion présidée par l'Administrateur en présence d'un représentant dûment habilité de chacun des membres concernés de manière à rechercher une solution conforme aux intérêts du groupement et de ses membres.

Il est ensuite procédé à l'adoption de l'EPRD consolidé.

#### ***Article 15.5 – Tenue et approbation des comptes***

Le GCS est une personne morale de droit public dont la comptabilité est tenue et gérée selon les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et à l'instruction comptable M 9-5 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable nommé par arrêté ministériel.

## TITRE IV - INSTANCES

---

### **ARTICLE 16 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du groupement.

Chaque établissement membre du groupement dispose de deux (2) représentants à l'Assemblée Générale.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son suppléant, peut participer au vote.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale désigné à l'unanimité.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.



L'Administrateur, président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

### **ARTICLE 17 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- 3° L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° Le règlement intérieur du groupement ;
- 5° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique ;
- 6° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 7° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- 8° L'admission de nouveaux membres ;
- 9° L'exclusion d'un membre ;
- 10° La nomination et la révocation de l'Administrateur ;
- 11° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du code de la santé publique ;
- 12° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 13° La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 14° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 15° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur.

L'Assemblée Générale du groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement et si les représentants légaux des membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sous réserve que les représentants légaux des membres soient présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

Les délibérations visées aux 1, 8 et 9 ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 9 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Lorsqu'une délibération concerne une activité déployée par le groupement au bénéfice de certains membres, les autres ne peuvent s'y opposer que pour le cas où l'adoption de la délibération créerait une charge nouvelle à leur endroit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

## **ARTICLE 18 – ADMINISTRATION**

### ***Article 18.1 - Administrateur***

Le groupement est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. Son mandat est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

1. Convocation des Assemblées Générales,
2. Présidence des Assemblées Générales,
3. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget,
4. Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
5. Gestion courante du groupement,

6. Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier

## ***TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE***

---

### **ARTICLE 19 - CONCILIATION CONTENTIEUX**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou entre le groupement lui-même et l'un de ses membres, à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs, qu'elles auront désignés.

La procédure de conciliation est également applicable au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale.

À défaut d'accord amiable, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure d'exclusion poursuivie.

### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

Le groupement est dissous de plein droit par le retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte plus que deux.

Le groupement peut également être dissous par décision unanime de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la disparition de son objet ou de la volonté commune de ses membres.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 19 de la présente convention.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement.

#### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### **ARTICLE 22 - DÉVOLUTION DES BIENS**

Il reviendra à l'Assemblée Générale d'arrêter, par voie d'avenant, les règles relatives à la dévolution des biens du groupement, notamment en cas de liquidation du groupement, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci, et que la dévolution des biens appartenant au groupement interviendra selon la répartition des droits des membres.

En cas de désaccord entre les membres sur les règles de dévolution et de répartition des biens et activités, ils s'engagent à se soumettre à une procédure de conciliation dans les conditions visées à l'article 19 des présentes.

#### **ARTICLE 23 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT**

Le groupement de coopération sanitaire est de droit public.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 24 - RÉGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Ce règlement intérieur décline chacune des actions du groupement et les moyens dédiés et définit les conditions et modalités de fonctionnement, de gestion et d'administration du groupement.

Tout nouveau membre est tenu d'accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion, celui-ci lui étant communiqué.

Les modifications apportées au règlement intérieur sont adoptées en Assemblée Générale. Le règlement intérieur est révisable chaque année selon les mêmes modalités après évaluation financière de l'exercice écoulé.

### **ARTICLE 25 - EVALUATION**

Le groupement procède à son évaluation interne selon des procédures et une périodicité précisées par le règlement intérieur.

Il initie, en tant que de besoin, la procédure de certification telle que prévue à l'article L. 6113-4 du Code de la santé publique.

Un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS**

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

### **ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Gap, le 30/10/2017 en 6 exemplaires

**Pour le Centre Hospitalier  
DES ESCARTONS DE  
BRIANCON**

  
Monsieur Yann LE BRAS

**Pour le Centre Hospitalier  
Intercommunal des Alpes  
du Sud (CHICAS) – GAP  
SISTERON**

  
Monsieur Yann LE BRAS

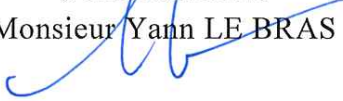
**Pour le Centre Hospitalier  
BUECH DURANCE**

  
Monsieur Michel MERCIER


**Pour le Centre Hospitalier  
d'EMBRUN**

  
Monsieur Yann LE BRAS

**Pour le Centre Hospitalier  
d'AIGUILLES**

  
Monsieur Yann LE BRAS

**Pour l'UGECAM PACA**

  
Monsieur Pierre Ange  
CERVETTI

ARS PACA

R93-2017-12-12-006

RAA DU 141217

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
05	PRELEVEMENT D ORGANES ET DE TISSUS	PAS DE MODALITE	CHICAS site de GAP	1 place Auguste Muret BP 101 05007 GAP CEDEX	05 000 294 8	centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) 1 place Auguste Muret BP 101 05007 GAP CEDEX	05 000 034 8	09/04/2018	12/12/2017
06	AMP DPN	AMP CLINIQUE : PRELEVEMENT D'OVOCYTES EN VUE D'UNE AMP	CHU DE NICE	4 avenue Reine Victoria CS 91 179 06 003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	HOPITAL DE L'ARCHET 151 Route de Saint Antoine de Ginestière BP. 1 319 06 003 Nice Cedex 1	06 078 919 5	11/06/2018	17/11/2017
06	AMP DPN	AMP CLINIQUE : PRELEVEMENT DE SPERMATOZOÏDES	CHU DE NICE	4 avenue Reine Victoria CS 91 179 06 003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	HOPITAL DE L'ARCHET 151 Route de Saint Antoine de Ginestière BP. 1 319 06 003 Nice Cedex 1	06 078 919 5	11/06/2018	17/11/2017
06	AMP DPN	AMP CLINIQUE : TRANSFERT DES EMBRYONS EN VUE DE LEUR IMPLANTATION	CHU DE NICE	4 avenue Reine Victoria CS 91 179 06 003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	HOPITAL DE L'ARCHET 151 Route de Saint Antoine de Ginestière BP. 1 319 06 003 Nice Cedex 1	06 078 919 5	11/06/2018	17/11/2017
06	AMP DPN	AMP CLINIQUE : PRELEVEMENT D'OVOCYTES EN VUE D'UN DON	CHU DE NICE	4 avenue Reine Victoria CS 91 179 06 003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	HOPITAL DE L'ARCHET 151 Route de Saint Antoine de Ginestière BP. 1 319 06 003 Nice Cedex 1	06 078 919 5	11/06/2018	17/11/2017
06	AMP DPN	AMP BIO : PREPARATION ET CONSERVATION DU SPERME EN VUE D'UNE INSEMINATION ARTIFICIELLE	CHU DE NICE	4 avenue Reine Victoria CS 91 179 06 003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	HOPITAL DE L'ARCHET 151 Route de Saint Antoine de Ginestière BP. 1 319 06 003 Nice Cedex 1	06 078 919 5	11/06/2018	17/11/2017
06	AMP DPN	AMP BIO : ACTIVITE RELATIVE A LA FIV AVEC OU SANS MICROMANIPULATION	CHU DE NICE	4 avenue Reine Victoria CS 91 179 06 003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	HOPITAL DE L'ARCHET 151 Route de Saint Antoine de Ginestière BP. 1 319 06 003 Nice Cedex 1	06 078 919 5	11/06/2018	17/11/2017
06	AMP DPN	AMP BIO : RECUEIL, PREPARATION, CONSERVATION ET MISE A DISPOSITION DU SPERME EN VUE D'UN DON	CHU DE NICE	4 avenue Reine Victoria CS 91 179 06 003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	HOPITAL DE L'ARCHET 151 Route de Saint Antoine de Ginestière BP. 1 319 06 003 Nice Cedex 1	06 078 919 5	11/06/2018	17/11/2017
06	AMP DPN	AMP BIO : PREPARATION, CONSERVATION ET MISE A DISPOSITION D'OVOCYTES EN VUE D'UN DON	CHU DE NICE	4 avenue Reine Victoria CS 91 179 06 003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	HOPITAL DE L'ARCHET 151 Route de Saint Antoine de Ginestière BP. 1 319 06 003 Nice Cedex 1	06 078 919 5	11/06/2018	17/11/2017
06	AMP DPN	AMP BIO : CONSERVATION A USAGE AUTOLOGUE DES GAMETES ET TISSUS GERMINAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2141-11	CHU DE NICE	4 avenue Reine Victoria CS 91 179 06 003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	HOPITAL DE L'ARCHET 151 Route de Saint Antoine de Ginestière BP. 1 319 06 003 Nice Cedex 1	06 078 919 5	11/06/2018	17/11/2017
06	AMP DPN	AMP BIO : CONSERVATION DES EMBRYONS EN VUE D'UN PROJET PARENTAL	CHU DE NICE	4 avenue Reine Victoria CS 91 179 06 003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	HOPITAL DE L'ARCHET 151 Route de Saint Antoine de Ginestière BP. 1 319 06 003 Nice Cedex 1	06 078 919 5	11/06/2018	17/11/2017



ARS PACA

R93-2017-12-12-005

RENOUVELLEMENT AUTORISATION  
PRELEVEMENTS ORGANES ET TISSUS HP  
CLAIRVAL

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	PRELEVEMENT D ORGANES ET DE TISSUS	PAS DE MODALITE	SA HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	317, boulevard du Redon 13009 Marseille	13 003 782 3	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL 317, boulevard du Redon 13009 Marseille	13 078 405 1	15/01/2018	12/12/2017

DIRM

R93-2017-12-13-002

Arrêté portant modification du règlement local de la station  
de pilotage de Nice Cannes Villefranche.

*Arrêté portant modification de la zone de compétence de la station de pilotage de Nice Cannes  
Villefranche.*



## PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

### ARRÊTÉ

#### portant modification du règlement local de la station de pilotage de Nice / Cannes / Villefranche

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

-----

VU le code des transports, et notamment son article L5340-10 ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice – Cannes – Villefranche ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-005 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'avis favorable de la commission locale de pilotage en date du 23 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de Nice-Cannes-Villefranche en date du 28 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage Nice - Cannes - Villefranche est modifié comme suit :

"La zone de compétence de la station de pilotage Nice - Cannes - Villefranche s'étend sur une distance de trois milles au large du littoral du département des Alpes-Maritimes. Dans cette zone, les fonctions de pilotage ne peuvent être remplies que par la station de pilotage Nice - Cannes - Villefranche.

La zone de pilotage obligatoire est définie selon les définitions suivantes :

1 - Pour les navires à destination du port de Nice et des rades de Villefranche sur Mer et de Saint Hospice, la zone de pilotage obligatoire est délimitée à l'Ouest par le méridien 007° 10' E, à l'Est par le méridien 007° 24' E et au Sud par le parallèle 43° 36' N.

2 - Pour les navires à destination du port de Cannes et des mouillages de la rade de Cannes, la zone de pilotage obligatoire est délimitée à l'Ouest par le méridien 006° 59' E, à l'Est par le méridien 007° 07,3 E et au Sud par le parallèle 43° 29' N.

3 - Pour les navires à destination du port Vauban d'Antibes et des mouillages adjacents, une zone délimitée à l'Ouest par le méridien 007°07'3"E, à l'Est par le méridien 007°10' E, et au Sud par le parallèle 43°29' N."

### Article 2

L'annexe technique n°3 de l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage Nice - Cannes - Villefranche est modifié comme suit :

"Article 5 - Port Vauban d'Antibes et mouillages adjacents

Le seuil de l'obligation de pilotage, pour les navires accédant ou quittant le port Vauban d'Antibes et les mouillages adjacents, est fixé à 50 mètres pour les navires à passagers et les navires de charge définis au sens du décret du 30 août 1984 susvisé."

Au lieu de : "Article 5 -"

Lire : "Article 6 -"

### Article 3

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 décembre 2017

Pour le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par délégation

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée  
Pierre-Yves ANDRIEU

*par délégation*

**Jean-Luc HALL**

*Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée*

2/2

DRJSCS PACA

R93-2017-12-01-007

Arrêté agrément VAO La Pierre et le Sable

*Arrêté agrément VAO La Pierre et le Sable*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**ARRÊTE du 1<sup>er</sup> décembre 2017**

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association La Pierre et le Sable**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard Delga, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 30 octobre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **LA PIERRE ET LE SABLE** dont le siège est situé 18d, allée Cantamerlou – 06500 CASTELLAR, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

## **Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 3**

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

## **Article 4**

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

## **Article 5**

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

## **Article 6**

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

## **Article 7**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional et départemental  
par intérim,



Gérard DELGA



DRJSCS PACA

R93-2017-12-01-005

Arrêté agrément VAO Loisirs Provence Méditerranée

*Arrêté agrément VAO Loisirs Provence Méditerranée*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**ARRÊTE du 1<sup>er</sup> décembre 2017**

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association Loisirs Provence Méditerranée**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard Delga, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 20 juin 2017;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **LOISIRS PROVENCE MEDITERRANEE** dont le siège est situé 36 rue Saint Jacques – 13006 MARSEILLE, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

## **Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 3**

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

## **Article 4**

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

## **Article 5**

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

## **Article 6**

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

## **Article 7**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional et départemental  
par intérim,

  
Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-12-01-006

Arrêté agrément VAO Loisirs Séjours Côte d'Azur

*Arrêté agrément VAO Loisirs Séjours Côte d'Azur*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**ARRÊTE** du 1<sup>er</sup> décembre 2017

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association Loisirs Séjours Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard Delga, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 6 octobre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **LOISIRS SEJOURS CÔTE D'AZUR** dont le siège est situé 23 boulevard Dubouchage – 06000 NICE, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

## **Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 3**

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

## **Article 4**

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

## **Article 5**

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

## **Article 6**

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

## **Article 7**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional et départemental  
par intérim,

  
Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-12-01-004

Arrêté agrément VAO Mondial Evasion

*Arrêté agrément VAO Mondial Evasion*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**ARRÊTE** du 1<sup>er</sup> décembre 2017

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association Mondial Evasion**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard Delga, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 27 octobre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **MONDIAL EVASION** dont le siège est situé 45, chemin des Ecoliers – 13320 BOUC BEL AIR, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.



## **Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 3**

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

## **Article 4**

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

## **Article 5**

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

## **Article 6**

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

## **Article 7**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional et départemental  
par intérim,

  
Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-09-22-007

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU  
DIPLÔME D'ÉTAT DE MÉDIATEUR FAMILIAL  
SESSION DE DÉCEMBRE 2017



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

### ARRETE

#### Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de médiateur familial session de novembre 2017

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
  - VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
  - VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
  - VU le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial ;
  - VU l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial ;
- Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 2 juillet 2003 ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
  - VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur ;
  - VU la décision prise au nom du Préfet en date du 19 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2017 du diplôme d'Etat de médiateur familial est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Madame ROUSSEAU

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Monsieur DE SOTO

#### Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2017

**Le Préfet**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,  
L'Inspectrice

Brigitte PAOET

Adresse postale . Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2017-12-13-003

DECISION 13-12-17



## DECISION

### portant délégation de signature

#### à la plate-forme interrégionale du ministère de la Justice d'Aix en Provence

Le coordonnateur de la plate-forme d'Aix en Provence, responsable du département de l'exécution comptable et budgétaire,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu l'article de la Décision du 24 Février 2017 portant délégation de signature du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté de nomination de monsieur Gilbert SODI en qualité de coordonnateur de la plate-forme et responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la plate-forme interrégionale d'Aix en Provence ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme d'Aix en Provence et la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille en date du 30/06/2017,

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme d'Aix en Provence et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 30/06/2017.

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la PFI d'Aix en Provence et le responsable du département immobilier de la PFI d'Aix en Provence en date du 06/01/2016.

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la PFI d'Aix en Provence et le responsable du département des ressources humaines et de l'action sociale de la PFI d'Aix en Provence en date du 06/01/2016.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de certification de service fait en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la Direction des Services Pénitentiaires, pour la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, pour le département immobilier et pour le département des ressources humaines et de l'action sociale en application des délégations de gestion visées supra par la plate-forme d'Aix en Provence.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision, à l'effet de signer les bons de commande.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait, le 13 Décembre 2017

Le coordonnateur, chef du DEBC de la plate-forme d'Aix en Provence

Gilbert SODI

## ANNEXE 1

### LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DEBC	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912
GRAVIER Patricia	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité PJJ et valideur	Ensemble des actes de dépenses du programme 182
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité AP et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
ARNOUX Frédéric	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310,723, 724 et 912
RICARD Nathalie	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 166, 182 et 912, 310, 723 et 724
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité des marchés complexes	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
CHASTEL Tiphaine	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
COLPAERT Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
AUDET Denise	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 166,

				182 et 912, 310, 723 et 724
KADAYAHYA Habiba	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité PJJ	Ensemble des actes de dépenses du programme 182
BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
BOULMAIZ Sabrina	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724 et 723
BOURGEOIS Nathalie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724 et 723
BARRE Coralie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
MONCADEL Anne	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
PRZYGOCKI Lauren	AA	CONTRACTUEL	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
HELALI Nella	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
LAFON Delphine	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
GAMEZ Lazaro	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
PELLOY Brigitte	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
VALETTE Magali	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
MONTELY Carol	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes



				107,182, 310 et 912
HAJJEM Sana	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
SALQUEBRE Claire	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
KARRAMKAN Marjorie	AA	CONTRACTUEL	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
PILLOUX Guillaume	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
LENGLET Emmanuelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
MARTINEZ Marie Paule	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
BELAHOUEL Imane	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
DELEPINE Dominique	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
ESCORZA Arnaud	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
PAPAIUANU Patricia	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
MASSA Laurence	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912

## ANNEXE 2

### LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DES BONS DE COMMANDE

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DEBC	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724, 310, 723 et 912
GRAVIER Patricia	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité PJJ et valideur	Signature des bons de commande du programme 182
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité AP et valideur	Signature des bons de commande des programmes 107 et 912
ARNOUX Frédéric	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724, 310, 723 et 912
RICARD Nathalie	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée et valideur	Signature des bons de commande des programmes 107, 182, 310 et 912
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité des marchés complexes	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
CHASTEL Tiphaine	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
COLPAERT Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Signature des bons de commande des programmes 107 et 912
AUDET Denise	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée	Signature des bons de commande des programmes 107, 182, 310 et 912
KADAYAHYA Habiba	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité PJJ	Signature des bons de commande du programme 182

BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
----------------------	----	---------------	----------------------	---

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-031

Arrêté fixant la liste des subdélégués du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement  
secondaire

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

Rectorat  
Secrétariat général

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en son article R. 222-25 ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU le décret du 23 juillet 2013 nommant **M. Philippe MAHEU**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;
- VU le décret du 7 février 2014 nommant **M. Eric LAVIS**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 9 février 2014 ;
- VU le décret du 9 mai 2017 portant nomination de **M. Dominique BECK**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret du 9 mai 2017 nommant, **M. Christian PATOZ**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de **Mme Blandine BRIOUDE**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au

secrétaire général de l'académie, responsable du département des affaires générales et de la modernisation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour une période de cinq ans ;



2/6

- VU** l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2015 portant nomination et détachement de **M. David LAZZERINI**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du département de la prospective, de l'analyse et de la programmation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour une période de cinq ans ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 2016, portant nomination de **Mme Mialy VIALLET**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 pour une période de cinq ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-025 publié au recueil des actes administratifs spécial du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature.

## ARRETE

**Article 1<sup>ER</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I/ 1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
- 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
  - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
  - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
  - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
  - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
  - 230 « Vie de de l'élève » ;
2. de répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que sur les suivants :
- 172 « Orientation et pilotage de la recherche »,
  - 231 « Vie étudiante »,
  - 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » uniquement au titre de l'action 2,
  - 724 « Opérations immobilières déconcentrées ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations utiles au recouvrement des recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Blandine BRIOUDE**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale adjointe pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> ;



3/6

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY** et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. Marc BRUANT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'enseignement supérieur de la recherche dans le cadre de son champ de compétence pour :

- les dépenses des programmes de la mission recherche et enseignement supérieur ;
- les investissements du programme soutien de la mission enseignement scolaire ;
- les dépenses et recettes du programme « Opérations immobilières déconcentrées », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 724 ;
- les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BRUANT**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Rose-Marie CHAUVET**, **Mme Nathalie KACZMAREK**, ADJAENES, et **Mme Laure BASTIEN**, agent contractuel, pour la certification du service fait dans CHORUS.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. David LAZZERINI**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général adjoint et à **Mme Mialy VIALLET**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, directeur des ressources humaines pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, **Mme Blandine BRIOUDE**, **M. Marc BRUANT**, **M. David LAZZERINI** et **Mme Mialy VIALLET**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Mme Isabelle LACROIX**, attachée principale d'administration de l'Etat, directrice de service, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du personnel enseignant, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle LACROIX**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, adjointe au chef de division, attachée principale d'administration de l'Etat, **Mme Laure ALESSANDRI**, chef de bureau, attachée d'administration de l'Etat, **M. Simon MAUREL**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Marie-Ange ROLLET**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Muriel STEINMETZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Hélène SUTY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau.

- **Mme Dominique ROYER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique ROYER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **Mme Valérie MISERY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels administratifs techniques sociaux et de santé et à **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels d'encadrement et de recherche et formation.



4/6

- **M. Joël GILLARD**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **M. Thierry CARICHON**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privé, chef du bureau de la gestion collective, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion individuelle, **M. Noël GRITTERET**, directeur de service, conseiller pour les affaires juridiques et la GRH, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion des moyens, **Mme Carine HANICOTTE**, ADJAENES principale de 2<sup>ème</sup> classe, chef du bureau de la gestion des remplacements, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

- **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel GENEIX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie BIENFAIT**, sous-directeur des systèmes d'informations, et en cas d'empêchement de celui-ci, à **M. Didier HANSER**, adjoint au DSI.

- **M. Julien VASSEUR**, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Julien VASSEUR**, subdélégation de signature est donnée à **M. Anthony JUIF**, chef du bureau des lycées, adjoint au chef de division, **M. Christian PITOT-BELIN**, chef du bureau du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau des lycées professionnels.

- **M. Joël PACHECO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël PACHECO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Catherine RIPERTO** attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'organisation du baccalauréat, son adjointe et en son absence à **Mme Sandrine SAUVAGET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, à **Mme Ginette ANCENAY**, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à **Mme Claire MOLENAT**, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau des examens professionnels, à **M. Afife BOUANANI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des sujets, à **Mme Laurence ALFONSI**, ADJAENES, à **Mme Nathalie GAMAIN**, SAENES à **Mme Marie-Pierre CARETTE**, ADJAENES, à **Mme Nathalie NICOLINI-AUDEON**, SAENES, et **M. Stéphane GAMALIERI**, ADJAENES, référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus.

- **M. Vincent VALERY**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.





5/6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, dans la limite de ses attributions et compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine BRIVOT**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau financier et de la formation des ATSS.

- **Mme Chantal KAMARUDIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service académique des EPLE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses des programmes 141 et 230 relevant de son service.
- **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de sa division.
- **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, attachée d'administration de l'Etat Hors classe, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des budgets académiques pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Pascale BOUDRY**, attachée principale d'administration, chef du pôle académique de coordination de la paye, son adjointe et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **M. Laurent VALAY**, SAENES, chef du bureau du contrôle interne comptable, des recettes paye et hors-payé et du contrôle interne comptable et valideur, et en son absence, à **Mme Catherine DUPONT**, SAENES, valideur des recettes hors-payé ; à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Budget académique, de la masse salariale et du suivi du contrôle national des emplois ; à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des dépenses académiques Chorus et du Budget HT 2 et T2 HPSOP, valideur et certificateur du service fait et en son absence à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES son adjointe, valideur et certificateur du service fait ; **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Jamila BOUHASSANE**, SAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, chefs de section du bureau CHORUS, valideurs et certificateurs du service fait ; **M. Simon FLORES**, SAENES, **Mme Amélie ASSIE**, ADJAENES, **Mme Mireille BARELIER**, ADJAENES, **Mme Solange BAILEY**, SAENES, **Mme Claire MARAIS LABY**, ADJAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, **Mme Dorothée MALAVASI**, SAENES, **Mme Carole MONTERET**, ADJAENES, **Mme Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, **Mme Emeline ARDOUIN**, ADJAENES, **Mme Maryline BUGNET**, agent contractuel, **Mme Anaïs CHIRINIAN**, agent contractuel, **M. Jean-Christophe MOREAU**, agent contractuel, **M. Yoann MERGUERDITCHIAN**, agent contractuel, certificateurs du service fait.

- **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale et régisseur de recettes, dûment habilitée à effectuer les dépenses de SAXO vers Chorus, à **M. Brice PORTET**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, SAENES, chef de bureau des frais de

déplacement et changement de résidence, dûment habilité à effectuer les exports de DT Chorus vers Chorus, **Mme Patricia SALIBA**, SAENES, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilitée à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus.

**Article 6** : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017

  
**Bernard BEIGNIER**

6/6

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-058

Arrêté portant création de services mutualisés au rectorat  
par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 2012-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU** le Code de l'éducation notamment en ses articles L. 421-11 à L. 421-16 D. 222-20, R. 222-36-2 et R. 421-54 À R. 421-56 ;
- VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU** les arrêtés de délégation des préfets de départements au profit de **M. Bernard BEIGNIER** pour le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-025 publié au recueil des actes administratifs spécial du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** : Sont créés auprès de la **Division de l'accompagnement des personnels (DAP)** du Rectorat :

a. Un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille.

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie :

- d'assurer la gestion des dossiers de pension et d'affiliation rétroactive des agents ci-après énumérés :
  - personnels du premier degré ;
  - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ;
  - personnels d'encadrement et de direction ;
  - personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

b. Un service mutualisé chargé de la gestion des affaires médicales des personnels du 2<sup>nd</sup> degré enseignants public et privé et non-enseignants des établissements de l'académie d'Aix-Marseille.

Ce service est chargé d'assurer pour l'ensemble de l'académie, pour les personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré public et privé, administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les établissements du 2<sup>nd</sup> degré et les services administratifs :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés de longue maladie et de longue durée, congés d'office,
- b) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie ;
- c) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- d) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

c. Un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de rentes des agents non-titulaires du 2<sup>nd</sup> degré public et privé affectés dans l'académie d'Aix-Marseille.

Ce service est chargé d'assurer, pour l'ensemble de l'académie, pour les personnels non titulaires du 2<sup>nd</sup> degré public et privé, et non enseignants, rémunérés sur les BOP 0141 et 0214, l'instruction, le calcul, la revalorisation, la liquidation et la mise en paiement des rentes consécutives à un accident du travail ou maladie professionnelle.

**ARTICLE 2 :** Un service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille est créé auprès du **Service académique des établissements publics locaux d'enseignement (SAEPLÉ)** du Rectorat.

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie du contrôle des actes ci-après énumérés :

- **Délibérations du conseil d'administration relatives :**
  - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
  - au recrutement des personnels ;
  - au financement des voyages scolaires ;
  - au budget et décisions budgétaires modificatives ;
  - au compte financier.
- **Décisions du chef d'établissement relatives :**
  - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
  - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité de ces services mutualisés est confiée au secrétaire général de l'académie.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions des arrêtés portant délégations de signature au profit des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie en vigueur à la date de publication du présent arrêté sont abrogées en ce qu'elles leur sont contraires.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017

  
**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-033

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille à l'adjointe au secrétaire  
général

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de **Mme Blandine BRIOUDE**, dans l'emploi de directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, responsable du département des affaires générales et de la modernisation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour une période de cinq ans ;



- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-025 publié au recueil des actes administratifs spécial du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

- A R R E T E -

**ARTICLE PREMIER :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **Mme Blandine BRIOUDE**, adjointe au Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017

  
**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-046

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille à monsieur LEVAL, IA-IPR  
d'arts plastiques

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25;
- VU** le décret n° 54-544 du 26 mai 1954 modifié relatif à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Frédéric LEVAL**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) d'arts plastiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les courriers et les convocations adressés aux enseignants, personnels du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissement et aux partenaires extérieurs concernés par les arts et la culture dans la limite de l'enveloppe budgétaire relative aux frais de déplacement notifiée par la division des affaires financières du rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017



**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-051

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division de  
structures et des moyens

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-025 publié au recueil des actes administratifs spécial du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

## ARRETE

**ARTICLE 1er.**- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille, délégation de signature est donnée à **M. Julien VASSEUR**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens (DSM) à l'effet de signer :

- la notification des moyens d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;



2/2

- la notification des moyens de direction, d'éducation, de documentation, d'encadrement des collèges, des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des moyens administratifs, médico-sociaux et d'orientation de l'académie ;
- la notification des heures et indemnités liées à la mise en œuvre de l'action éducatrice ;
- la notification des compensations de services liés à l'exercice des fonctions à temps partiels des personnels de l'académie ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture de formations générales, technologiques et d'options dans les lycées de l'académie ;
- les délégations de crédits et de moyens pour le dispositif d'insertion des jeunes ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture des actions du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail organisés par la division ;
- la liquidation des états modificatifs des heures supplémentaires années de tous les établissements scolaires de l'académie ;
- la liquidation des états d'indemnités dues aux enseignants du second degré.

**ARTICLE 2.** – En cas d'empêchement de **M. Julien VASSEUR**, subdélégation de signature est donnée à **M. Anthony JUIF**, chef du bureau des lycées, adjoint au chef de division, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, et à **M. Christian PITOT-BELIN**, chef du bureau du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau des lycées professionnels, à l'effet de signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> précité, les actes relevant de leurs compétences.

**ARTICLE 3.-** Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017

  
Bernard BÉIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-049

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au chef du service académique  
d'information et d'orientation

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 313-1 à L. 313-8, D. 222-20, R. 222-25, D. 313-1 à D. 313-13 et D. 331-23 à D. 331-61 ;
- VU** le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux-Inspecteurs d'Académie et des Inspecteurs de l'Éducation Nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant **M. Olivier CASSAR**, inspecteur de l'éducation nationale information et orientation, chef de service académique d'information et d'orientation au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1er.-** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Olivier CASSAR**, Inspecteur de l'Éducation Nationale, discipline information et orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- le pilotage et l'organisation à l'échelon académique des procédures d'orientation et d'affectation à l'issue du collège et au lycée ;
- la coordination académique du suivi post-affectation en lien avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire, les réseaux Foquale, et les plate-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs ;
- la coordination des différents groupes de travail relatifs à l'information et à l'orientation des élèves, qui concourent à la politique académique d'orientation et à la mise en œuvre du parcours avenir, du collège au post-bac ;
- les études et recherches menées à la demande du Ministre de l'Éducation Nationale, du recteur ou à l'initiative du Service Académique d'Information et d'Orientation ;



- les réponses aux demandes d'information émanant des familles, portant sur l'orientation et adressées au recteur en concertation avec les IA-DASEN ;
- l'organisation et l'animation de la commission académique de recours à l'issue de la première année de BTS ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions organisées par le S.A.I.O. et ceux des personnels relevant du service.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef du service académique d'information et d'orientation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017



**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-043

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au chef du service juridique

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 et D. 222-35 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Yann BUTTNER**, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef du Service Juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les demandes d'éléments de réponse aux mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives et aux assignations de l'Etat devant les juridictions judiciaires ;
- les demandes de pièces complémentaires aux usagers sollicitant le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires ;
- les communications de pièces sollicitées par le greffe des tribunaux ;
- les demandes préparatoires relatives aux procédures d'indemnisation amiable ;
- les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros ;
- les consultations juridiques ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs ;
- les ordres de missions pour les personnels du service juridique.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yann BUTTNER**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Malika EVESQUE**, son adjointe, ingénieur d'étude, chargée des affaires juridiques, à **M. Joël STOEBER**, SAENES classe supérieure, pour les actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le responsable du Service Juridique de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-052

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au directeur des systèmes  
d'informations

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, Directeur des Systèmes d'information du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences et dans le domaine de l'informatique :

- les ordres de mission et les convocations à destination des directions académiques ou des établissements scolaires et universitaires et pour les personnels relevant de la Direction des Systèmes d'Information ;
- les certificats administratifs attestant des fonctions et services faits par les personnels relevant de la Direction des Systèmes d'Information ;
- les bons de commande concernant l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et les prestations informatiques à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

**ARTICLE 2.** – En cas d'empêchement de **M. Michel GENEIX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie BIENFAIT**, sous-directeur des systèmes d'informations, et en cas d'empêchement de celui-ci, à **M. Didier HANSER**, adjoint au DSI pour les actes et dans les matières énumérées dans l'article premier.

**ARTICLE 3.**- Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le Directeur des Systèmes d'Information du Rectorat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017

  
Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-055

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au responsable du service  
académique des établissements publics locaux  
d'enseignement

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-025 publié au recueil des actes administratifs spécial du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.
- VU** l'arrêté rectoral portant création du service mutualisé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignements de l'académie d'Aix-Marseille.

## ARRETE

**ARTICLE 1er.-** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et responsable du service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de l'académie, délégation de

signature est donnée à **Mme Chantal KAMARUDIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du **Service académique des établissements publics locaux d'enseignement (SAEPLE)** à l'effet de signer :

I - les actes nécessaires au contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE suivants :

*Délibérations du conseil d'administration relatives :*

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires.
- au budget et décisions budgétaires modificatives ;
- au compte financier.

*Décisions du chef d'établissement relatives :*

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptées en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

II - les notifications de subventions aux EPLE dans le cadre des programmes 141 et 230 et tout courrier y afférent ;

III - les lettres d'observation aux ordonnateurs ;

VI - les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels du service appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail.

**ARTICLE 2.-** Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017

  
Bernard BEIGNIER



Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-041

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au responsable du service vie  
scolaire

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25;
- VU** le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;
- VU** le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER.**- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Rodrigue COUTOULY**, Proviseur, responsable du Service Vie Scolaire du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences :

- Les accusés de réception des actes de conseils d'administration des EREA, lycées et lycées professionnels autres que ceux relevant du budget de l'établissement ;
- Les réponses aux demandes d'information formulées par les parents d'élèves ou des tiers ;
- Les convocations et les ordres de mission pour les personnels relevant du service Vie Scolaire, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée pour ce qui est des frais de déplacement ;
- Les courriers relatifs aux demandes d'agrément d'association (CAAECEP) ;
- Les courriers relatifs aux dispenses d'enseignement ;
- Les courriers relatifs à l'organisation des commissions académiques d'appel des conseils de discipline ;
- Les actes relatifs au fonctionnement du CAVL, des bassins et de l'école ouverte.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017

  
**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-032

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au secrétaire général

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

- U** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie.
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-025 publié au recueil des actes administratifs spécial du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à **M.**

**Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

**VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 fixant la liste des subdélégataires de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.

**- A R R E T E -**

2/2

**ARTICLE PREMIER.** - Délégation générale et permanente est donnée à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B-1' with a long horizontal stroke underneath.

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-12-11-034

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au secrétaire général adjoint

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie.
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2015 portant nomination et détachement de **M. David LAZZERINI**, dans l'emploi de directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du département de la prospective, de l'analyse et de la programmation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour une période de cinq ans ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-025 publié au recueil des actes administratifs spécial du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 décembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

- A R R E T E -

**ARTICLE PREMIER.**- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **M. David LAZZERINI**, adjoint au Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 décembre 2017

  
**Bernard BEIGNIER**